LETTRE

De M. N.... à son Fils, qu'il étoit sur le point de Marier.

Le 16 Avril 1799.

JE vous annoncerai enfin, mon cher fils, que les questions d'intérêt relatives à votre établissement sont réglées : et je puis compter désormais sur la satisfaction de vous voir allié dans une famille où la religion et l'honneur sont héréditaires. Puisque la révolution y a laissé encore quelques biens je dois souhaiter, et je souhaite, que vous en profitiez ; mais c'est aujourd'hui, sur-tout, que Dieu témoigne clairement nous vouloir résignés à toutes les chances. Mettons-le de nôtre côté ; eh ! qui pourroit nous porter le moindre véritable préjudice tant qu'il sera pour nous ? Je vous parle ici le langage de la Foi, et avec d'autant plus de confiance, mon cher fils, que je vous connois disposé à l'entendre.

On s'est occupé déja de la grande cérémonie : et on a pris les précautions exigées par les circonstances. Le curé de.... ce respectable M.... a été trop fidèle à ses devoirs, pour n'être pas dans la nécessité aussi honorable que pénible de se tenir très-caché, et peut-être à une certaine distance de son troupeau ; il a donc pourvu des autorisations requises M.... qui étant presqu'inconnu dans ces quartiers-là, vous donnera la bénédiction avec moins de risque. Mais après avoir religieusement satisfait aux lois de l'Eglise, se conformera-t-on à cette autre qui fait tant de bruit à présent, et dont vous touchiez quelque

chose dans une de vos dernières lettres ? Le mariage se célébrera-t-il aussi au jour et au lieu de la réunion décadaire, pour assurer les effets civils ? La Paroisse de St.... n'étant pas dans notre diocèse, mais dans celui de.... où le régime n'a encore rien déterminé positivement sur cet article, la question est plus faisable. Les parens de mademoiselle Du.... tiennent cependant pour la négative ; ils prétendent même que j'ai contribué à fixer leur opinion, et m'en savent assez bon gré : ne trouvez pas mauvais non plus, mon cher ami, que je leur aie presque répondu de vous.

Le projet de ceux qui nous gouvernent est d'abolir le christianisme, d'abolir sur-tout la communion catholique, et progressivement toute religion. Leur systême, qui, nous le savons bien, ne peut jamais prévaloir dans son étendue, a fait néanmoins et fait encore des progrès effrayans dans l'Europe entière, et par suite dans toutes les parties du monde, mais spécialement dans notre misérable France. Ceux qui parmi cette multitude d'impies, propagateurs si ardens de leur impiété, veulent, ou témoignent vouloir, conserver la religion naturelle, ne manqueront guère de s'accorder avec les autres pour le fonds. Tout cela paroît aujourd'hui bien reconnu.

Il est de même assez reconnu que l'Eglise constitutionnelle ne fut inventée et établie que pour amener les peuples à cette fin, dont on pouvoit craindre qu'ils n'eussent d'abord trop d'horreur ; il falloit les empêcher d'être Catholiques, pour les disposer à ne plus être Chrétiens.

Mais ne voyons-nous pas dans les décadis et toutes les fêtes du nouveau calendrier le moyen le plus universel et, selon toute apparence, le plus efficace pour atteindre cet exécrable but, en faisant oublier, avec le dimanche et les



autres fêtes de la catholicité, tous les mystères et les rits de notre culte ?

Pour excuser ces solemnités nationales, ou atténuer au moins les graves reproches qu'elles essuyoient, on a prétendu qu'il n'y avoit point, dans leurs cérémonies, de culte idolatrique ou autrement superstitieux. Une assertion si générale se trouve très-hasardée, pour ne rien dire de plus; car lorsque d'autres font ce raisonnement: « La loi du 7 mai 1794, étayée ou appliquée par » trois autres, établit une religion avec ses » dogmes, *existence d'un Etre-Suprême* et *im-* » *mortalité de l'ame*; sa morale, *culte de l'Etre-* » *Suprême* et *pratique des devoirs de l'homme*; » ses rits, *fêtes, pour rappeller l'homme à la* » *Divinité et à sa dignité propre*; religion basée » sur l'observance décadaire : or, ni la loi du » 7 mai, ni aucune des trois analogues, n'a été » rapportée : donc les Décadis sont encore fêtes » religieuses; » non, je ne vois pas ce qu'on répondroit de satisfaisant. Mais sans avoir besoin de suivre ou développer cette controverse, il me suffira d'observer que les apologistes de la réunion décadaire, ne touchent pas le but quand ils mettent un si grand intérêt à soutenir, que les cérémonies n'en sont pas superstitieuses. Ces cérémonies, pour quiconque y participe, seront à-peu-près ce qu'il voudra, selon ses dispositions et ses vues soit propres et personnelles, soit suggérées; dans l'intention suffisamment manifestée de ceux qui les introduisent et les maintiennent par les ressources combinées de l'astuce et de la violence, elles sont ce que je viens de dire, des pratiques sophistiques et illusoires, au moyen desquelles ceux qu'on présume avoir besoin encore d'être trompés doivent être conduits au mépris formel ou au simple et total oubli de la religion, par l'oubli et la vio-

lation habituelle des dimanches et autres fêtes religieuses. Aussi les persécutions s'exercent-elles également, et pour contraindre à la célébration des solemnités nationales et pour empêcher que les solemnités chrétiennes et catholiques ne soient chommées.

Quelques détails rendront plus sensibles ces tristes vérités, et pourront aider à en tirer des conséquences pour la conduite.

Tout le monde n'est pas obligé de se rendre à chaque décadi ou autre solemnité nationale ; mais tout le monde y est invité : et il est sévérement interdit à nos catholiques de se rassembler pour les leurs quelque part que ce soit. S'ils sont même surpris vacant dans le secret aux exercices les plus essentiels de leur culte, ils doivent s'attendre à être grièvement punis.

Tout le monde est contraint de célébrer ces mêmes solemnités nationales au moins par la cessation du travail, du commerce et des fonctions publiques. Il est absolument défendu de célébrer ainsi le dimanche ou d'autres fêtes catholiques ; la cessation du commerce en ces saints jours dévoue à de continuelles vexations. On n'y souffre même pas ces jeux, ces promenades et ces assemblées baladoires capables, à ce qu'on craint, d'en conserver le souvenir parmi une certaine portion du peuple.

Les différentes classes de citoyens sont tour-à-tour invitées plus spécialement à ces fêtes patriotiques, selon leurs différentes dénominations : fêtes des Epoux, de la Vieillesse, de l'Agriculture, etc.

A toutes, même aux simples décadis, sont expressément convoqués les fonctionnaires publics, qui y représentent en quelque façon le corps entier des citoyens dont ils se portent pour exercer l'autorité.

Vous n'ignorez pas comment on oblige les ins-

tituteurs et les institutrices de s'y rendre, à la tête de leurs élèves, sous peine de destitution. Vous n'ignorez pas non plus, du moins quant à la substance, les réglemens donnés à ces écoles, ni de qu'elle sorte elles doivent être surveillées et inspectées. Par cette présentation légale les instituteurs et institutrices sont censés offrir devant l'autel de la patrie une Jeunesse à l'égard de laquelle on substitue au catéchisme la connoissance des prétendus droits de l'homme et de ses devoirs philosophiques, avec les étranges développemens des uns et des autres.

Et pour en venir enfin à ce qui nous intéresse plus directement ici, c'est dans ces mêmes temples patriotiques, au jour et au moment de la réunion décadaire, que les mariages doivent nécessairement être célébrés. Quand j'ai voulu savoir avec quelles cérémonies, j'ai trouvé des différences assez notables selon les divers départemens et les localités, quelquefois même, sans changer de lieu, d'une décade à l'autre. En tel et tel endroit on fera s'agenouiller les époux devant l'autel de la patrie : ailleurs on exigera seulement qu'ils s'en approchent et le touchent. Ici est placée sur cet autel une énorme statue de la liberté, déesse ou non : là, seulement des myrtes, des fleurs, des bandelettes, quelques inscriptions, quelques emblêmes. En certaines communes on a ajouté une station, et c'est au pied de l'arbre de la liberté. Comme les présidens de ces assemblées sont tenus en général à les faire valoir par l'ordre et une sorte de pompe, on doit compter sur beaucoup d'arbitraire de leur part. N'en a-t-on pas vu se placer sur une espèce d'autel pour y recevoir la foi des époux ? Ceux qui n'entendent pas trancher ainsi de la divinité, ni même de l'hiérophante, et qui ont moins d'exagération dans les idées, se contentent, après avoir pro-

clamé les mariages, d'appeller les époux, de recevoir leur consentement mutuel, et de leur déclarer qu'ils sont unis en mariage au nom de la loi. Suivent les signatures au pied de l'acte sur le registre.

Or c'est sur cette manière plus simple de procéder qu'on s'appuie, pour justifier la célébration des mariages aux assemblées décadaires. La loi, dit-on, n'en exige pas davantage : et peut-être en fait-on encore moins dans un très-grand nombre de communes, dont les courtes réunions sont sans cérémonies et sans aucun apparat ; il n'y a donc rien là qui ressente le culte ; rien de superstitieux, ni qui puisse l'être ; tout y est purement civil.

Mais si tout y est purement civil, n'est-ce point que là, et en toute autre chose, on ne veut plus rien reconnoître que de purement civil ? N'est-ce point qu'on s'empresse d'abolir toute idée de ce qui appartiendroit à un ordre supérieur, toute idée de croyances religieuses, de cérémonies religieuses, de lois, observances, autorités religieuses ? N'est-ce point à ce but que tendent les pratiques et les lois tant du décadi que des autres solemnités nationales ? et n'est-ce point de ce grand attentat, de ce crime universel que les mêmes lois doivent rendre complices ceux à qui elles s'adressent, et qu'elles obligent de concourir soit à leur manutention, soit à leur exécution ? Nous le devons comprendre désormais ce que sont cette égalité et cette liberté sur lesquelles on dissertoit d'abord avec affectation, mais obscurément, qu'on a proclamées ensuite avec tant de hauteur, et qu'on s'est efforcé d'établir par tant de ravages, de violences, de meurtres et de sacrilèges, tandis que des gens trop long-tems séduits essayoient encore de donner à ces terribles dogmes je ne sais quelles

bénignes interprétations. Ainsi devons-nous pareillement comprendre ce qu'est cette souveraineté essentielle des peuples, de laquelle on prétend les investir à quelque prix que ce soit, et jusqu'à exterminer en détail ou en masse ceux qui la repousseroient, ceux mêmes qui paroîtroient la regarder avec trop d'indifférence. Laissons à côté l'objet politique ; je ne dois en ce moment, mon fils, m'entretenir avec vous que du religieux ; et sur celui-ci voilà à-peu-près comment on raisonne :

Tous les hommes naissent égaux entr'eux, tous doivent vivre, tous doivent mourir égaux et libres. A l'universalité des hommes réunis en peuple et devenus citoyens appartient essentiellement la souveraineté. Ce n'est pas être souverain, ce n'est même pas être libre, ce seroit être plus ou moins esclave de se reconnoître assujetti à des lois qu'on n'eût pas faites, ou qu'on ne fût pas censé avoir faites, de la manière et dans les formes convenues. Or, telles ne furent jamais, telles ne sauroient jamais être ces lois qu'on appelle divines, ni celles nommées ecclésiastiques. Ceux qui, au nom de ces lois, prétendent exercer sur le peuple une autorité, qui iroit jusqu'à régler ses affections et déterminer sa croyance, autorité indépendante et non émanée de lui, sont les ennemis nés de sa souveraineté essentielle et de sa liberté, comme les prérogatives liées à cette autorité, et l'ineffaçable caractère dont on veut que soient revêtus ses dépositaires et ses organes, sont inconciliables avec l'égalité. Et de ces maximes, ou autres équivalentes, les conséquences rigoureusement déduites, c'est ce que nous voyons de nos yeux, ce qui nous revient de tous côtés et journellement. On s'empresse d'anéantir cette inconstitutionnelle autorité si odieuse ; et les moyens qu'on jugera

les plus efficaces et les plus expéditifs seront à coup sûr préférés. Après avoir mis tout en œuvre et pour avilir et pour affoiblir ceux qui l'exerçoient, on les a voulu contraindre à y renoncer, ou, ce qui seroit la même chose, à la dénaturer eux-mêmes par la prestation des sermens prescrits : et, s'ils se sont montrés résolus à en conserver inviolablement le dépôt, on les a dépouillés, bannis, incarcérés, massacrés; chacun sait comment sont continuées ces violences.

Egale persévérance dans les attaques livrées à cette autorité elle-même : et la manière dont nous distinguons parmi ces attaques la substitution des solemnités nationales aux solemnités chrétiennes et catholiques est parfaitement d'accord avec l'idée que nous en donnent les novateurs impies dans leurs discours et leurs décrets. Telles ces expressions d'un arrêté, qui me tombe sous la main ; il est du mois d'avril de l'année dernière : « Considérant que ce calendrier républicain est une des institutions les plus pro-
» pres à faire oublier jusqu'aux dernières traces
» du régime sacerdotal, et qu'on ne sauroit trop
» s'occuper de faire cesser la résistance qu'il
» éprouve de la part des hommes liés par la
» force de l'habitude aux anciens préjugés, etc. ».
Nous sommes sur la terre pour y opérer notre salut. Point de salut sans la foi. Point de foi, si non des dogmes proposés à croire par l'infaillible autorité de l'Eglise. La Bible est le recueil authentique des livres saints ; et cette même Eglise en sera jusqu'à la fin dépositaire et interprête.... Voilà de ces *anciens préjugés*, auxquels on nous a trouvé *liés par habitude* sous le *régime sacerdotal ;* et ils ne peuvent effectivement manquer de tomber à mesure que prévaudront les solemnités du *calendrier républicain.* Nous avons déja vu comment on s'y assure

de l'instruction toute opposée que doit recevoir désormais la jeunesse ; et dernièrement, à la fête qui lui étoit consacrée, le premier décadi de germinal, on a pu remarquer à Lyon les élans du zèle patriotique dans l'arrêté du bureau central : « Jeunes amis de la raison et de la » vraie philosophie, ouvrez avec enthousiasme » le livre saint de nos lois, pour apprendre dans » les droits de l'homme qu'elle est la dignité » de votre être. » La nécessité de joindre à la foi l'exacte observation des commandemens de Dieu et de l'Eglise ; autre antique *préjugé* de la même espèce ; et il est évident que les décadis et les autres fêtes du nouveau calendrier sont en opposition directe tant avec les commandemens de Dieu qu'avec ceux de son Eglise. Je citerai encore Lyon : quand on y solemnisa, au 30 ventôse, la *souveraineté du peuple*, dans la métropole devenue temple décadaire, on voyoit dans la décoration de l'autel de *la liberté*, et au pied de sa statue, les livres des lois ecclésiastiques, bien et lisiblement étiquetés, joints à ceux des lois et maximes monarchiques, pour être dévoués avec eux au mépris et à l'exécration. Dans un département voisin, à Vienne, encore moins d'équivoque : « c'est le despotisme en- » chaîné, tenant d'une main un poignard, de » l'autre cherchant à ressaisir des rouleaux de » parchemin, intitulés : *Décrétales*, etc.

Ainsi doivent ces mêmes solemnités nationales *effacer* encore *jusqu'aux dernières traces* de nos anciennes idées sur l'obligation de prier avec l'Eglise catholique, et sur la nécessité de son sacrifice, de ses sacremens, de sa hiérarchie. Voilà ses temples fermés, envahis, profanés, vendus, démolis : on ne parle plus que de temples de la liberté, d'autels de la patrie, etc. pour les cérémonies nationales. Cependant quel-

ques Eglises laissées aux schismatiques constitutionnels jouissent encore d'une certaine protection ; et c'est en haine de la catholicité ; comme, en haine de tout christianisme, d'autres sont livrées aux *Théophilantropes*. Plusieurs de ceux-ci sont de vrais athées, autant qu'on le peut être ; et de leur part n'est-ce point une sorte d'hypocrisie de venir se mêler en ces dévotions de Déistes ? Mais on ne se refuse à rien pour l'avancement du grand-œuvre ; et leurs confreres qui, au témoignage des gazettes, font en Egypte les musulmans, achetoient, il n'y a pas très longtemps, des médailles et des chapelets à Rome ou à Lorette : encore à présent d'autres entendent la messe à Naples. Je n'oserois pas assurer néanmoins que ce déisme et cet islamisme sont une pure feinte ; combien de nos adeptes mâles et femelles, après s'être agréablement moqués de la vie des saints et de l'évangile, ont cru bien fermement sur la parole de Mesmer, Cagliostro ou pareils jongleurs ! Et le héros des philosophes, l'apostat Julien, ne s'étoit-il pas entêté des plus ridicules comme des plus hideuses superstitions de la théurgie ? Si le gouvernement, qu'on savoit avoir pris sur son compte les frais du culte théophilantropique, s'est ensuite déchargé de cette dépense, c'est qu'il a cru apparemment que les cérémonies nationales suffiroient à remplir son dessein. Le rapport entre celles-ci exécutées avec une certaine pompe et ce que nous voyons dans les *rituels* et *manuels* des théophilantropes est très-marqué. A la vérité on ne sauroit avoir pour chaque temple décadaire un bel et élégant autel avec d'autres décorations, des hymnes bien patriotiques et chantés du meilleur goût, un brillant orchestre ; mais aussi ne pourroit-on pas avoir disséminées par-tout des sociétés théophilantropiques. L'es-

sentiel pour nos très-habiles comme très-zélés instituteurs, c'est, en ôtant au peuple son culte catholique, de parvenir plus ou moins promptement à le lui faire oublier. S'il y étoit rappelé par le repos du septième jour et des autres fêtes, par la messe et les autres offices paroissiaux, par le son quotidien des cloches, par le régime bienfaisant et les instructions de ses prêtres, par les sacremens qu'ils administroient et pour lesquels on recourroit de tems en tems aux supérieurs hiérarchiques; tout cela est ôté, et sans qu'il faille y employer, pour ainsi dire, d'autres moyens que les réunions prescrites dans les temples décadaires; réunions plus marquantes et plus solemnelles là où on aura le moyen de leur procurer un nombreux concours joint à une pompe et civile et militaire, mais rendues nécessaires par-tout, ne fût-ce que pour la proclamation des mariages; la loi ne souffre pas que ces actes se fassent ailleurs ni à un autre moment : de toutes les exceptions proposées nulle d'admise. Les naissances et les décès s'y proclament aussi; mais ce n'est pas, je crois, d'une si étroite obligation.

Ne pourrions-nous pas, mon cher fils, regarder à présent notre question comme suffisamment résolue? car ces solemnités nationales étant de leur nature, et par une destination bien caractérisée, destructives du vrai culte, ainsi que nous venons de le reconnoître; il est manifeste que l'on ne sauroit concourir sans crime à leur faire atteindre le but de leur institution, ni à les accréditer, en leur donnant et plus d'appareil et plus de consistance. Or, en considérant la chose avec quelque attention, on demeure convaincu que ceux qui se conformeront à la loi pour la célébration des mariages à la réunion décadaire auront ce très-criminel concours à se reprocher.

Ce qu'il y a de plus spécieux dans les différentes apologies de ces mariages, ce sont les permissions accordées et aux Catholiques domiciliés dans les pays protestans, et à ceux qui vivent sous la domination Musulmane, de renouveller leur mariage, les uns devant le ministre hérétique, et les autres devant le cadi. Nous ne sommes ni vous ni moi théologiens ou canonistes de profession; mais sans entamer une discussion scientifique et pénible, nous allons faire servir ce que nous voyons fréquemment citer, soit des Congrégations Romaines, soit de Benoît XIV, à la preuve complette de notre sentiment. Voici donc ce qu'on objecte :

« Sur le doute proposé à la Congrégation du » St. Office, si dans un pays Protestant il étoit » permis aux Catholiques, pour éviter des pré» judices considérables, de se conformer aux » loix de l'état, en renouvellant leurs mariages » devant le ministre d'une secte hérétique? la » réponse a été : Si ce ministre n'exerce alors » qu'une fonction politique, les Catholiques dont » il s'agit seront exempts de blâme; mais ils » pécheroient mortellement, si ce ministre se » portoit pour exercer en cela un rit sacré; et » il faut les en prévenir. Le Pape Benoît XIV, » a approuvé cette décision; et, ce qui paroîtra » plus considérable, il a même déclaré, que les » Fideles répandus soit dans la Servie, soit en » d'autres contrées limitrophes, et également » soumises à la domination Musulmane, ne » seroient pas condamnables de renouveller, en » pareil cas, leur mariage devant le cadi, pourvu » que ce magistrat ne mêlât dans l'acte, qui » devoit être purement civil, ni invocations du » faux prophête, ni aucune autre superstition. » Aujourd'hui donc les Catholiques, en France, » ne seront pas à blâmer non plus, si, pour » assurer les effets civils à leur mariage, il les

» célebrent au Décadi, puisque rien dans cet » acte n'a le caractere d'un culte supestitieux. »

Nous avons déjà observé ce qu'avoit au moins de trop général cette derniere assertion, et que les rapports varioient selon les lieux, ou même selon les tems, sur les marques de superstition dans les cérémonies. Mais, dans les lieux même et dans les tems où elles ne présenteroient rien de tel, des Catholiques, qui respectent sincérement les décisions et les regles qui viennent d'être alléguées, seront bien éloignés, après y avoir réfléchi, de croire qu'il puisse leur être permis de se marier de la sorte à la réunion décadaire. Car enfin, dans les lieux même et les tems où ces cérémonies ne présentent rien de superstitieux, la réunion décadaire n'en est pas moins anti-Chrétienne, et sur-tout anti-Catholique : elle n'en est pas moins destinée, comme nous l'avons vu, à abolir jusqu'aux dernieres traces de l'ancien culte, et toute mémoire de ses rits sacrés ; mais spécialement à l'égard des mariages : et à cette fin principale seront employées telles ou telles cérémonies, ici très-simples et ailleurs plus recherchées ; tantôt avec le superstitieux appareil d'un nouveau culte, et tantôt n'étant ou ne paroissant que purement civiles ; assez bien caractérisées quelquefois, et plus souvent équivoques : le tout suivant les dispositions ou les moyens des personnes, du tems et des localités. Le président de chaque assemblée doit se proportionner aux circonstances ; et la volonté suprême des législateurs, les injonctions des ministres, les arrêtés et réglemens des autorités subalternes, laissent à sa diligence et à sa discrétion presque tous les détails. Je ne sais trop jusqu'où s'étend, comme on dit, sa responsabilité envers ces différens pouvoirs ; mais il devroit sentir, s'il lui reste quelques principes religieux, combien celle dont il se trouvera chargé envers le Ciel, est effrayante.

Eh bien! mon Fils, si vous vous permettiez la démarche dont il s'agit, et que tant de gens vous auront sans doute conseillée, vous deviendriez complice de ce malheureux agent des nouvelles Loix; et il ne faut pour s'en convaincre, que les autorités qu'on emploie à lever vos scrupules. Voyez que le Pape, dans sa constitution, et les Cardinaux, avec les autres Théologiens, dans leurs décisions authentiques et approuvées, ne s'arrêtent point à considérer directement le fait des Catholiques, qui se marient devant le ministre prosestant ou le cadi; mais parce que l'œuvre de celui qui préside à ces mariages, lui est commune avec ceux qui le contractent, il suffiroit de savoir que le cadi a paru agir en Musulman, et le ministre en hérétique, pour être en état de déclarer que les contractans ont manqué essentiellement à leur foi; il suffira donc aussi, que celui qui préside aux mariages décadaires, soit reconnu comme exerçant alors un ministere destructif de notre sainte Religion, pour que les Catholiques qui contracteront devant lui se rendent les coopérateurs de son œuvre anti-Chrétienne. Et que servira, pour les excuser dans ce funeste concours, de dire qu'ils n'y ont pas employé des actes formellement superstitieux? Pendant ces longues et terribles persécutions qui signalerent le premier âge de l'Eglise, des Chrétiens, qui, cédant à la crainte ou aux tortures, auroient aidé les magistrats Payens à renverser les autels du vrai Dieu, ne se seroient sans doute pas cru justifiés pour n'avoir pas brûlé d'encens aux idoles!

J'aime à penser que la coopération dont il s'agit, n'est pas moins odieuse et répugnante aux défenseurs de ces mariages qu'à ceux qui les blâment; mais presque toujours, et peut-être n'y font-ils pas attention, presque toujours elle est déguisée, soit dans leurs écrits, soit dans

leurs discours ; non, dans leur bouche ou sous leur plume il n'est question, pour l'ordinaire, que de constater un mariage, de l'enrégistrement d'un mariage, de se faire simplement donner un acte qui assure les effets civils : et les nouveaux époux, qu'on ne manque pas de supposer dans les meilleures dispositions, ne venant que par nécessité à ces rendez-vous décadaires, n'y paroîtront que rapidement, pour n'y retourner peut-être de leur vie. Je crois entrevoir, dans cette maniere de s'exprimer, les vrais sentimens d'une bonne partie de nos antagonistes ; et ces sentimens me donnent l'espérance que bientôt nous nous trouverons sur le tout à-peu-près d'accord. Nous ne prétendons pas ici leur rien apprendre ; nous les prierons seulement d'observer et de reconnoître, que les mariages ne se constatent à la réunion décadaire, qu'autant qu'ils s'y contractent ; qu'on n'y doit procéder à leur enrégistrement, que parce qu'ils viennent d'y être célébrés ; que c'est, en un mot, de ce qui s'y est fait que l'on y prend acte. C'est ce que nous avons rapporté déjà ; et suivant le mode donné comme le plus littéral et le plus simple : le Président constitué par la loi, proclame les mariages ; il reçoit, devant l'autel de la patrie, le mutuel consentement des époux ; il leur déclare incontinent qu'ils sont unis en mariage, au nom de la loi : ensuite de quoi ils sont appellés à signer au régistre. Ne sont-ce pas là de véritables mariages, quand il ne se rencontre aucun *empêchement* qui les rendent nuls ? et celui même de *clandestinité*, à défaut de la présence requise du propre prêtre, ne pourra tôt ou tard être opposé, si les rigueurs exercées contre les ministres Catholiques se continuent. Or, telles sont apparemment les vues de ceux qui nous tiennent sous leur main ; car si, dans une pro-proclamation fort récente, et occasionnée par le sujet même qui nous occupe, des administrateurs

rappellent, avec une dérisoire bénignité, à travers des reproches et des menaces, qu'une loi portée il y a près de sept ans, n'a pas « entendu » innover ni nuire à la liberté qu'ont tous les » citoyens de consacrer les naissances, ma- » riages et décès, par les cérémonies du culte » auquel ils sont attachés, et par l'intervention » des ministres de ce culte; » n'est-ce pas déclarer, en termes assez clairs, que le traitement du tems actuel et des sept ou huit années précédentes, est tout ce que nous pouvons espérer de plus favorable ? Vous aurez même vu dans les dernieres gazettes, que les suprêmes administrateurs s'évertuent à prendre, sur ce point, des mesures plus séveres et plus efficaces contre notre Catholicité, déjà si entravée; par exemple : « étendre à chaque commune en particulier, la » loi qui ordonne la célébration des fêtes déca- » daires dans les chefs-lieux de canton; instituer » et salarier des inspecteurs, pour régulariser » ces sortes de fêtes et leur faire atteindre leur » but, qui est de déraciner dans le cœur des » peuples les préjugés et la superstition. »

Allez, allez donc au temple décadaire; rendez-vous-y à l'heure déterminée; accomplissez ce qui vous y sera prescrit, et faites qu'on vous y déclare uni en mariage, au nom de la loi; oui, au nom de la loi, qui nous apprend à nous passer des Prêtres; qui nous l'apprend, dis-je, par un mariage contracté devant l'autel de la patrie, sans leur intervention, tandis qu'on les poursuit de tous côtés et les extermine, s'ils ne veulent abjurer ou profaner leur état : au nom de la loi, qui abolit les empêchemens dirimans et tous autres reconnus par l'Eglise, afin que plutôt déshabitués du recours au Pape ou à d'autres supérieurs dans l'ordre hiérarchique, nous ne tardions pas à méconnoître et oublier la hiérarchie elle même; au nom de la loi, qui, sans égard pour les loix

divines, affectant même de les contrarier, déclare contraire à la loi naturelle l'indissolubilité des mariages, a établi le divorce, et le maintient en vigueur : au nom de la loi, qui, en même tems qu'elle écarte les Prêtres, par lesquels devoient se bénir les mariages, accorde toute faveur aux Prêtres qui oseront en contracter ; qui veut les y faire reconnoître habiles, et le veut très-impérieusement. En parcourant, ces jours passés, une liste des victimes de notre révolution, je tombai sur un malheureux curé constitutionnel, jugé et envoyé à la mort, « comme convaincu » d'avoir conspiré contre la souveraineté du Peu-» ple Français, en persuadant aux Prêtres qu'il » ne leur étoit pas permis de se marier malgré » la loi portée. » Voilà, mon cher Fils, de quelle loi un Président d'assemblée décadaire est authentiquement constitué l'organe et le ministre ; et, comme nous venons de le reconnoître, c'est de ce Président et dans cette désastreuse fonction, que se rendent les coopérateurs, et conséquemment les complices, ceux qui vont célébrer leur mariage en ces mêmes assemblées.

Pour les Fideles, qui, vivant sous la domination Ottomane, renouvellent leur mariage devant le cadi, ils ne compromettent aucunement leur foi, à moins que ce magistrat, passant les bornes des fonctions qu'il remplit, ne vienne à user d'invocations ou autres cérémonies superstitieuses ; on pourroit même dire qu'ils la confessent alors généreusement, puisqu'ils se marient comme Chrétiens, et qu'en cette qualité ils resteront sujets à beaucoup d'exactions et d'avanies : ce qui doit s'appliquer, avec la proportion convenable, aux Catholiques dans les états protestans.

Ne nous refusons point à de semblables sacrifices ou à de plus grands, s'il le falloit, pour nous acquitter envers notre sainte Religion ; et

vous savez bien, mon cher ami, que vous n'aurez pas été le premier de la famille à mettre en risque les effets civils, en pareil cas. Quand votre sœur se maria, les Paroisses des deux futurs époux se trouvoient occupées par des intrus : c'eût été une communication schismatique de recourir à l'un d'eux pour en recevoir la bénédiction nuptiale, ou même, suivant la décision du souverain Pontife, pour en obtenir la permission de se marier ailleurs ; et cependant on ne pouvoit, sans leur intervention, constater légalement le mariage. Graces à Dieu ! on ne nous vit balancer ni les uns ni les autres, entre sa loi et des intérêts temporels. Les vexations ensuite se rallentirent : ainsi avons-nous à espérer que, sur cet article, une liberté réclamée ou désirée au moins par une si notable partie de la nation, ne sera pas éternellement refusée ; et même dans la situation actuelle des choses, la nature et l'incohérence des nouvelles loix, affoiblissent en quelque sorte leurs rigueurs : car, on sait combien elles favorisent, pour des successions à recueillir ou des legs à recevoir, les enfans nés hors d'un légitime mariage ; elles veulent en même tems, que la bâtardise ne soit plus un opprobre. Mais quoiqu'il arrive, et quelles que puissent être leurs intentions ou leur durée, se voir dépouillé, même de son état, par de telles loix, ce seroit assurément un état bien honorable.

Nous n'avons donc ici de vraiment à craindre que le malheur dont nous venons de nous entretenir, celui d'un concours actif dans la manutention et l'exécution de ces mêmes loix ; et de les aider si efficacement à obtenir le succès de leurs vues perfides et anti-Chrétiennes. On m'a dit quelquefois : Vous devriez au moins excepter dans vos proscriptions, les lieux peu considérables : l'assemblée décadaire s'y fait sans appareil ; et les nouveaux époux, qui ne s'y rendent qu'à

contre-cœur, se retirent dès qu'ils ont achevé ce qui les concerne. Là-dessus, j'ai commencé par prendre acte de cette répugnance, qu'on n'a pu vaincre en des cantons où il n'y avoit rien encore de déterminé par le régime Ecclésiastique; car j'y vois le mouvement spontanée de ces ames droites et simples, qui craignent qu'on ne les empêche de demeurer chrétiennes. J'ai ajouté, que si leur répugnance n'étoit pas fondée, il faudroit, avec des ménagemens et des précautions convenables, les engager à la surmonter, pour éviter des inconvéniens qui, fussent-ils moindres qu'on ne les imagine, ne seront encore que trop réels.

Mais ces répugnances, même dans les petits lieux; peu s'en faut que je ne dise, sur-tout dans les petits lieux, je les crois trop légitimes et trop bien fondées, pour qu'elles ne doivent pas nous faire négliger les inconvéniens. Non, dans ces villages ou bourgs médiocres, à peine aura-t-on autre chose que les mariages, pour appeller à l'assemblée décadaire et pour l'occuper. Ils y deviennent donc la cause principale, et presque unique, de ces réunions intrinséquement vicieuses et anti-Chrétiennes. D'abord on pourra s'y rendre d'assez mauvaise grace; peu importe à nos meneurs, pourvu qu'on s'y rende. Des réquisitionnaires et des conscrits, qu'ils traînent garottés à la frontiere, ils savent en faire des soldats; et de ces soldats ils en font des gendarmes, propres à remplir servilement leurs effroyables volontés. Croyez, mon Fils, qu'elles subiront aussi leur métamorphose ces réunions demi-forcées du Décadi: peu-à-peu elles se grossiront par les parens des époux; ensuite par leurs amis et autres gens de connoissance; et encore par les curieux ou désœuvrés: viendront bientôt les cornemuses, les violons et les haut-bois: ainsi du reste. N'aurions-nous pas à dire, en outre,

qu'il s'établit une especé de solidarité, même de lieu à lieu, de réunion à réunion, entre les exécuteurs de la loi, pour les différens délits dont elle est la cause; soit qu'elle les ait prescrits en termes formels, soit qu'ils soient manifestement dans son esprit et dans l'intention de ceux qui l'ont portée ?

Nous n'aurons sans doute pas besoin d'observer que si, par la connivence d'un agent, les époux trouvoient le moyen de faire enrégistrer leur mariage, sans avoir même paru au Décadi, ce ne leur seroit pas une justification valable aux yeux de la Religion; puisque le procès-verbal par eux consenti, exprimeroit nécessairement qu'ils sont venus aux lieu et jour indiqués, et que tout s'est exécuté au desir de la loi, dans les formes prescrites : jamais il ne sera permis de se donner pour avoir fait ce que défendent les plus saintes loix. On admirera, de siecle en siecle, la générosité d'Eleazar, ce vieillard vénérable; mais, en la relevant par de justes éloges, on la regardera et on la citera comme une inviolable regle de conduite. Au tems des premieres persécutions, l'Église mit peu de différence entre les libellatiques, qui vouloient bien être crus avoir sacrifié, et les apostats, qui avoient sacrifié en effet. Et, sans remonter si haut, quand on exigeoit de nos Curés le fameux serment appellé civique, ceux qui ne voulurent l'émettre qu'avec des restrictions suffisantes, mais qui consentirent que leurs Municipalités témoignassent que la prestation avoit été pure et simple, ne furent-ils pas comptés, et avec raison, au nombre des Tombés ? ..... Adieu, mon cher Fils; m'étant plus étendu que je ne l'avois prévu d'abord sur cet article important, nous en réserverons quelques autres pour le prochain ordinaire. Vous ne doutez pas, etc.